

GE_GERICHTE DAS/2/2022 vom 21. Juli 2016

GE Cour de justice, 2016-07-21, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_DAS_2_2022

FR: GE_GERICHTE DAS/2/2022 du 21 juillet 2016

IT: GE_GERICHTE DAS/2/2022 del 21 luglio 2016

Erwägungen

E. 1.1

Interjeté auprès de la Chambre de surveillance de la Cour de justice (art. 53 al. 1 LaCC) dans les délai et forme utiles (art. 450b al. 1 et 450 al. 3 CC applicable par renvoi de l'art. 314 al. 1 CC) par une personne disposant de la qualité pour recourir (art. 450 al. 1 ch. 1 CC ; 35 let. b LaCC) à l'encontre d'une décision rendue par le Tribunal de protection de l'adulte et de l'enfant (art. 450 CC), le recours est recevable.

E. 1.2

La Chambre de surveillance revoit la cause soumise aux maximes inquisitoires illimitées et d'office (art. 446 al. 1 et 3 applicable par renvoi de l'art. 314 al. 1 CC) avec plein pouvoir d'examen (art. 450a al. 1 CC).

E. 1.3

La recourante a pris une conclusion préalable en nomination d'un curateur de représentation à la mineure, dans le cadre de la présente procédure de recours. La Cour a déjà eu l'occasion de s'exprimer sur la nomination d'un curateur de représentation de la mineure dans la présente procédure dans sa décision du 15 juin 2021 (DAS/122/2021), entrée en force, de sorte qu'il n'y sera pas revenu. A toutes fins utiles, les arguments développés dans cette décision, lesquels ont été rappelés supra sous C, valent mutatis mutandis dans le cadre du présent recours. La conclusion préalable de la recourante sera donc rejetée.

E. 1.4

La recourante a également conclu à l'audition des parties et autres intervenants à la procédure par la Chambre de surveillance. Cette conclusion sera également rejetée, dès lors qu'il n'y a pas lieu de s'écarter du principe général selon lequel il n'y a pas de débats devant la Chambre de

- 9/12 -

C/79/2016-CS surveillance (art. 53 al. 5 LaCC), ce d'autant que les parents et curateurs de la mineure ont d'ores et déjà été entendus par le Tribunal de protection et que la recourante n'indique pas en quoi une nouvelle audition serait nécessaire. La Cour estime par ailleurs être suffisamment renseignée pour trancher le présent recours.

E. 2

La recourante sollicite l'instauration d'une garde partagée sur la mineure. 2.1.1

L'instauration d'une garde alternée s'inscrit dans le cadre de l'exercice conjoint de l'autorité parentale; la garde alternée est la situation dans laquelle les parents exercent en commun l'autorité parentale, mais prennent en charge l'enfant de manière alternée pour des périodes plus ou moins égales (arrêts 5A_928/2014 du 26 février 2015 consid. 4.2; 5A_345/2014 du

4 août 2014 consid. 4.2; 5A_866/2013 du 16 avril 2014 consid. 5.2). Un parent ne peut pas déduire du principe de l'autorité parentale conjointe le droit de pouvoir effectivement s'occuper de l'enfant pendant la moitié du temps. On ne décidera donc d'une garde alternée ou partagée que si celle-ci est la meilleure solution pour le bien de l'enfant (cf. Message du Conseil fédéral concernant la modification du Code civil du 16 novembre 2011, in: FF 2011 8315 p. 8331). En matière d'attribution des droits parentaux, le bien de l'enfant constitue la règle fondamentale (ATF 141 III 328 consid. 5.4), les intérêts des parents devant être relégués au second plan (ATF 131 III 209 consid. 5). Si le juge arrive à la conclusion qu'une garde alternée n'est pas dans l'intérêt de l'enfant, il devra alors déterminer auquel des deux parents il attribue la garde en tenant compte, pour l'essentiel, des mêmes critères d'évaluation et en appréciant, en sus, la capacité de chaque parent à favoriser les contacts entre l'enfant et l'autre parent (arrêt 5A_904/2015 du 29 septembre 2016 consid. 3.2.4).

2.1.2 Le père ou la mère qui ne détient pas l'autorité parentale ou la garde ainsi que l'enfant mineur ont réciproquement le droit d'entretenir les relations personnelles indiquées par les circonstances (art. 273 al. 1 CC). Autrefois considéré comme un droit naturel des parents, le droit aux relations personnelles est désormais conçu à la fois comme un droit et un devoir de ceux-ci (art. 273 al. 2 CC), mais aussi comme un droit de la personnalité de l'enfant; il doit servir en premier lieu l'intérêt de celui-ci (ATF 127 III 295 consid. 4a; 123 III 445 consid. 3b). C'est pourquoi le critère déterminant pour l'octroi, le refus et la fixation des modalités du droit de visite est le bien de l'enfant, et non une éventuelle faute commise par le titulaire du droit (VEZ, Le droit de visite – - 8/12 - C/1770/2020-CS Problèmes récurrents, in *Enfant et divorce*, 2006, p. 101 ss, 105). Le rapport de l'enfant avec ses deux parents est essentiel et peut jouer un rôle décisif dans le processus de sa recherche d'identité (ATF 127 III 295 consid. 4a; 123 III 445 consid. 3c; 122 III 404 consid. 3a et les références citées)

- 10/12 -

C/79/2016-CS

E. 2.2

En l'espèce, la mineure a vécu depuis 2016 en foyer, avant que sa garde ne soit confiée sur mesures provisionnelles à son père, en juillet 2019. Elle vit depuis lors auprès de lui de manière continue et bénéficie de relations personnelles avec sa mère, lesquelles ont été élargies en novembre 2019 à un week-end sur deux du vendredi à la sortie de l'école au mardi matin retour à l'école, ainsi que durant la moitié des vacances scolaires. Depuis que ces modalités ont été mises en place, la mineure évolue favorablement et fait de nombreux progrès dans tous les domaines. Il convient donc qu'elle puisse continuer à bénéficier à l'avenir de cette prise en charge de manière pérenne, dès lors qu'elle est bénéfique à son bon développement et à son équilibre et lui a permis de s'apaiser. La recourante, qui sollicite la prise en charge de sa fille durant un jour supplémentaire durant son temps de garde - proposition qui ne correspond pas à une garde partagée comme elle le plaide, mais à un élargissement de son droit de visite -, n'explique pas de manière concrète en quoi cette solution serait bénéfique à l'enfant. Les curateurs de cette dernière exposent, quant à eux, que l'élargissement proposé par la recourante ne bénéficierait pas à la mineure, la prise en charge actuelle de celle-ci devant au contraire être privilégiée. La Cour partage l'avis des curateurs, soutenu également par le Tribunal de protection. Afin de tenir compte des besoins spécifiques de l'enfant, et notamment de son besoin de stabilité accru par son passé difficile et son trouble, il est en effet indispensable de maintenir le cadre stable, sécurisant et

pérenne dans lequel elle vit actuellement auprès de son père et de maintenir la régularité des visites, à laquelle elle est habituée, avec sa mère. Le père de la mineure assure par ailleurs à satisfaction la prise en charge quotidienne, personnelle, médicale et thérapeutique de l'enfant en veillant notamment à ce qu'elle soit suivie par sa psychologue, alors que la mère se désintéresse de cet aspect essentiel de la prise en charge de sa fille, puisqu'elle n'a jamais, malgré l'invitation des curateurs, pris contact avec la thérapeute pour se renseigner sur son évolution. Elle ne parvient de même pas, malgré l'engagement renouvelé qu'elle a pris devant les curateurs, le Tribunal de protection et encore dans le cadre de son recours, à mettre en place un suivi thérapeutique pour elle-même, de sorte qu'il n'est pas possible de connaître ses capacités à prendre en charge au quotidien sa fille, compte tenu de ses propres difficultés, de sa fragilité et de la prise en charge accrue que nécessite l'état de santé de sa fille. C'est ainsi à juste titre que le Tribunal de protection a octroyé la garde de la mineure à son père et maintenu le droit de visite de la mère tel qu'il est exercé actuellement, ces modalités étant conformes à l'intérêt de l'enfant. Les griefs formulés par la recourante seront rejetés et l'ordonnance entièrement confirmée, étant précisé que la bonification pour tâches éducatives a été, à juste titre, octroyée au père de la mineure, qui assure la garde de l'enfant, et que les autres modalités, non critiquées dans le cadre du recours, soit notamment la levée de la mesure de retrait du droit de déterminer le lieu de résidence de la mineure, le

- 11/12 -

C/79/2016-CS maintien des curatelles mises en place et l'instruction faite aux parents de suivre une psychothérapie individuelle, sont conformes à l'intérêt de l'enfant concerné.

E. 3

La procédure est gratuite, s'agissant de mesures de protection de l'enfant (art. 81 al. 1 LaCC). Il n'est pas alloué de dépens. * * * * *

- 12/12 -

C/79/2016-CS PAR CES MOTIFS, La Chambre de surveillance : A la forme : Déclare recevable le recours formé le 9 décembre 2020 par A_____, née _____ [nom de jeune fille], contre l'ordonnance DTAE/6369/2016 rendue le 28 septembre 2020 par le Tribunal de protection de l'adulte et de l'enfant dans la cause C/79/2016. Au fond : Le rejette. Dit que la procédure est gratuite et qu'il n'est pas alloué de dépens. Siégeant : Monsieur Cédric-Laurent MICHEL, président; Mesdames Paola CAMPOMAGNANI et Jocelyne DEVILLE-CHAVANNE, juges; Madame Carmen FRAGA, greffière.

Indication des voies de recours :

Conformément aux art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), la présente décision peut être portée dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par-devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière civile.

Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral - 1000 Lausanne 14.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.